



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 avril 2026

Nombre d'administrateurs : 10

L'an deux mille vingt-six, le 10 avril à 15h00 à quinze heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué le 10 avril 2026, s'est assemblé salle des mariages, à l'Hôtel de Ville de Dugny, sous la présidence de Monsieur Quentin GESELL, Président du CCAS.

PRESENTS : M. Quentin GESELL, président, Mme Paola MELICA, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Christine BARRETTA, Mme Lovanophna RICKY, Mme Elisabeth POILLOT, M. Julien CHEVALLIER, Mme Maria-Manuela BODIN

EXCUSES : M. OUAICHA Azzedine, M. Francis DELPECH.

ABSENT : M. Faouzy GUELLIL.

N° DEL-CA-2026-002 – DELEGATION DU PRESIDENT DU CCAS

Le Conseil d'administration en séance du 10 avril 2026,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles R.123-21, R.123-22 et L.264-2,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

VU la délibération n° DEL 2026.001 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire de la Ville de Dugny,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil d'Administration du CCAS en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR
8 voix POUR,
0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION.

Soit à l'unanimité.

Article 1 : D'ACCORDER les délégations de pouvoir au président du CCAS à savoir :

- d'attribuer les prestations d'aide sociale dans les conditions définies par le conseil d'administration,
- de délivrer, refuser et résilier les élections de domicile mentionnées à l'article L264-2 du Code de l'Action Sociale et des familles,
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passées sans

formalités préalables en raison de leur montant, lorsque que les crédits sont inscrits au budget,

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- de passer les contrats d'assurances,
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- d'intenter au nom du CCAS les actions en justice et de défendre le CCAS dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration,
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules du CCAS, dans la limite fixée par le conseil d'administration,
- de solliciter des subventions auprès de tout partenaire financier dans le cadre des projets menés par le CCAS,
- à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de ces subventions et à signer tous les documents y afférents
- à signer les conventions, contrats ou les lettres d'engagements avec les partenaires dans le cadre de la réalisation des actions du CCAS.

Article 2 : DE DONNER, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, la délégation au Vice-Président dans les mêmes matières.

Article 3 : RENDRE COMPTE des décisions prises sur le fondement de la présente délégation au conseil d'administration.

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20260410-DEL-CA-2026-002-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026



Fait à Dugny, le 10/04/2026

Le Président,
Quentin GESELL

Décision rendue exécutoire.

+ Dépôt à la Préfecture le :
16/04/2026.....

+ Publication et/ou notification
le :
16/04/2026.....

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre cette décision pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :

- + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Président,

Quentin GESELL

